



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/51  
3 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 83 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/53/597)]

#### **53/51. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de la résolution 52/62 en date du 10 décembre 1997<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

---

<sup>1</sup> A/53/644.

<sup>2</sup> A/53/518 et Corr.1, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut final, dont l'importante question des réfugiés, et appelant les intéressés à entamer ces négociations,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de justice et d'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël, exprime sa satisfaction pour le travail accompli afin de conserver et d'actualiser les registres existants de la Commission, et prie le Secrétaire général d'achever ce travail;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1998

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.